CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTIONS SPECIFIQUES
DOSSIERS N°2024_5721 – 5736 - 5733

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°…….du Bureau de la Métropole en date du 18 avril 2024

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **CBE SUD LUBERON**

sise à Pertuis

représentée par Son Président, **Madame Sylvie DUBREUIL**

ci-après désignée **« l'association»**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du Développement économique ainsi que de l'Insertion et l'Emploi.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre de sa programmation 2024, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- **« Animation économique du territoire »** dont l'objectif est d'encourager, faciliter et soutenir la création d'entreprises à l'échelle des 9 communes du Val de Durance et d'assurer un suivi post-création.

- Action « **Animation Insertion/Emploi** : un projet de territoire »

- Action « **Un pas vers l'emploi SENIORS** »

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel des trois actions précitées, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, :

- **« Animation économique du territoire »** est d'un montant de 73.300 €.
- **« Animation Insertion/Emploi »** est d'un montant de 28.034 €.
- « **Un pas vers l'emploi SENIORS »** est d'un montant de 38.500 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole pour l'action :

- **Animation économique du territoire »** est d'un montant de 12.000 € et représente 16,37 % du budget prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*
- **« Animation Insertion/Emploi »** est d'un montant 7.000 € et représente de 24,96 % du budget prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*
- « **Un pas vers l'emploi SENIORS »** est d'un montant de 10.000 € et représente 25,97 % du budget prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Ces subventions seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :
- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Le Président **Madame Sylvie DUBREUIL**	**La Présidente de la Métropole** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
CBE SUD LUBERON
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Association CBE SL/VDD
Prévisionnel 2023

Prévisionnel décembre 2023

le 21/09/2022

CHARGES	Réalisation	%	PRODUITS	Réalisation	%
I. Charges directes affectées à l'action			I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	**7 100 €**	**2%**	**70 – Vente de produits finis, prestations de services,**	**0 €**	**0%**
		0%			
Achats matières non stockables	5 600	2%	**74- Subventions d'exploitation** (2)	**233 000 €**	**81%**
Autres fournitures	1 500	1%	**Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)**	**30 000 €**	**10%**
61 - Services extérieurs	**26 700 €**	**9%**	France services 2023	30 000	10%
Sous-traitance générale	3 500	1%			0%
Locations mobilières et immobilières	13 900	5%			0%
Entretien et réparation	2 000	1%			0%
Assurance	1 300	0%	**Région(s):**	**10 000 €**	**3%**
Documentation	300	0%	Réponse AAP - SUDLAB	10 000 €	3%
Divers	500	0%			0%
Formation du personnel	5 200	2%	Projet Egalité Homme/Femme		0%
62 - Autres services extérieurs	**27 200 €**	**9%**	**Département(s): 13**	**0 €**	**0%**
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 500	1%	**Département(s): 84**	**22 000 €**	**8%**
gratification stagiaires	4 500	2%	Réponse AAP - Numérique	15 000 €	
Commissaires aux comptes	2 900	1%	Réponse AAP - Pas vers l'emploi	7 000 €	
				0 €	
Publicité, publication	200	0%	**subventions Commune(s) & metropole**	**11 000 €**	**4%**
Déplacements, missions	12 000	4%	***METROPOLE = Territoire Pays d'Aix***	**60 000 €**	**21%**
Frais postaux et de télécommunication	3 600	1%	Subvention de fonctionnement		0%
Services bancaires, autres	500	0%	Réponse AAP	60 000 €	21%
63 - Impôts et taxes	**11 100 €**	**4%**	**Organismes sociaux (à détailler):**		**0%**
Impôts et taxes sur locations	900	0%	Pôle Emploi	0 €	
Autres impôts et taxes (tx foncière)	9 000	3%			
Participation à la formation	1200	0%			
64- Charges de personnel	**169 200 €**	**59%**	**Fonds européens**	**96 000 €**	**33%**
			EUROPE DIRECT	38 000 €	13%
Rémunération des personnels,	128 000	45%	Réponse AAP	58 000 €	20%
Charges du personnel	41 200	14%			
coût solde tout compte,indemnités					
Autres charges de personnel					
		0%	**ASP (emploi aidés)**	**0 €**	**0%**
			Autres aides, dons ou autres subventions affectées	**4 000 €**	**1%**
			ADEME	**0 €**	**0%**
			Encaissements locations	**43 000 €**	**15%**
65 - Autres charges de gestion courante		**0%**	**75 - Autres produits de gestion courante**	**700 €**	**0%**
66 - Charges financières	**4 600 €**	**2%**	**76 - Produits financiers**	**100 €**	**0%**
67- Charges exceptionnelles	**500 €**	**0%**	**77 - Quote part subvention d'investissement**	**2 500 €**	**1%**
68 - Dotation aux amortissements	**35 000 €**	**12%**	**77 – produits exceptionnels**	**1 200 €**	**0%**
68 - Dotation dépréciation clients	**5 300 €**	**2%**	**79 - transferts de charges (emploi aidé)**	**1 000 €**	**0%**
69 - Intéressement des salariés	**0 €**	**0%**	**7911 - autres transferts de charge (Uniformation)**	**5 200 €**	**2%**
Total des charges	**286 700 €**		**Total des produits**	**286 700 €**	
Ecriture d'equilibre	**0 €**	**0%**	**Ecriture d'equilibre**		**0%**
TOTAL	**286 700 €**	100%	**TOTAL**	**286 700 €**	100%

Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. (2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. (3) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : CBE SUD LUBERON

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.)*:* *(cochez la case utile)*

X Pour l'exercice 2023, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

 Pour l'exercice 2023, l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024